

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

JUILLET 2022

LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

OBJECTIFS

- Constitution et gestion d'un portefeuille d'actions européennes ;
- Valorisation d'une épargne au sein d'une enveloppe de capitalisation à la fiscalité avantageuse ;
- Perception de revenus complémentaires exonérés d'impôt sur le revenu.

OUVERTURE ET PLAFONDS

Chaque contribuable majeur domicilié fiscalement en France peut ouvrir un PEA.

L'ouverture d'un **PEA jeune** est également possible pour tout jeune majeur et rattaché au foyer fiscal d'un contribuable (de 18 à 21 ans voire 25 ans s'il est étudiant).

Il n'y a pas de limite d'âge pour ouvrir un PEA.

Le **plafond des versements** sur un PEA est de **150 000 €** par plan sachant qu'il convient de respecter le plafond commun avec le PEA-PME de **225 000 €**.

Le plafond des versements sur un PEA jeune est de **20 000 €**. Il passe à 150 000 € lorsque son titulaire sort du foyer fiscal auquel il était rattaché.

Aucun versement minimum ni rythme de versement ne sont prévus par la loi et les gains réalisés dans le PEA ne constituent pas des versements.

TITRES ÉLIGIBLES ET TITRES EXCLUS

Les titres qui peuvent figurer dans un PEA sont : les actions de l'Union européenne, les parts de SARL ou de société dotées d'un statut équivalent, les actions de SICAV, les parts de FCP, les parts ou actions d'OPC européens coordonnés détenant plus de 75% des titres éligibles.

Les titres exclus du PEA sont : les titres ou droits démembrés, les parts de sociétés civiles immobilières (SCI), les titres de société d'investissement immobiliers cotées (SIIC), les obligations, les titres détenus dans le cadre de l'épargne salariale (PEE ou Perco) ou acquis lors de la levée de stock-options, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), les bons de souscription d'actions (BSA).

RETRAITS, CLÔTURE ET TRANSFERT

Une demande de retrait, même partiel, durant les **5 premières années** de vie du PEA entraîne sa clôture automatique et l'imposition des gains à l'impôt sur le revenu.

Au-delà de 5 ans, les retraits partiels sont possibles sans entraîner ni la clôture du plan ni le blocage des versements. Le PEA peut également se dénouer sous forme de rente viagère exonérée d'impôt mais soumise aux prélèvements sociaux.

Votre PEA peut être **transféré** d'un établissement bancaire à un autre. Le transfert doit porter sur la totalité des titres et espèces figurant sur le plan. Le transfert est sans incidence sur la date d'ouverture du PEA.

Il faut compter au minimum 2 à 4 semaines pour effectuer un transfert.

FISCALITÉ

Le PEA est une enveloppe de **capitalisation** : en l'absence de retraits hors de l'enveloppe PEA, les dividendes encaissés dans le plan et les plus-values de cession entre supports ne génèrent pas d'imposition à l'impôt sur le revenu ou aux prélèvements sociaux.

L'imposition n'intervient qu'en cas de retrait ou de clôture :

	Opérations	Taxation de la plus-value réalisée
Avant 5 ans	→ Tout retrait entraîne la clôture automatique du plan.	Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8% + prélèvements sociaux de 17,2% soit 30% ou Intégration au barème progressif de l'IR + prélèvements sociaux au taux de 17.2%
Après 5 ans	→ Les retraits partiels sont possibles sans entraîner la clôture du plan ; les nouveaux versements sont possibles après retraits.	Seuls les prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% (à ce jour) sont dus sur la fraction du gain net rattaché au retrait. Exception : pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, les taux historiques des prélèvements sociaux continuent à s'appliquer sous certaines conditions.
	→ Clôture volontaire	La totalité du gain net réalisé est soumise aux prélèvements sociaux. Le PEA peut également se dénouer sous forme de rente viagère exonérée d'impôt mais soumise aux prélèvements sociaux.

Si le PEA est en moins-value au moment du retrait ou de la clôture, la perte est imputable sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par ailleurs (à défaut, elle est reportable sur les plus-values pendant 10 ans).

DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSMISSION

Le décès entraîne la clôture du PEA. Les gains sont alors exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux (les titres ne sont pas transmis comme dans un compte titres classique).

Les sommes issues du PEA ont vocation à intégrer l'actif successoral. Le montant des prélèvements sociaux est intégré au passif de la succession.

Il n'est pas possible de donner un PEA ou de le démembrer.

Ces informations sont non contractuelles, valables à ce jour, ont été puisées aux meilleures sources et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité.